

BGer 1B_421/2021 vom 21. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_421_2021

FR: TF 1B_421/2021 du 21 août 2021

IT: TF 1B_421/2021 del 21 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative au maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l' art. 231 al. 1 CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu et détenu, a qualité pour recourir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Se plaignant d'une appréciation arbitraire des preuves, le recourant conteste n'avoir que des liens ténus avec la Suisse. La cour cantonale a retenu que sa compagne et future épouse est ressortissante française, alors qu'elle a aussi la nationalité suisse. Il relève qu'il a l'interdiction de contacter ses filles - mesure à laquelle il se serait opposé -, de sorte qu'il serait arbitraire de lui reprocher une absence de contact; il affirme avoir gardé des liens avec sa fille née en 2004, laquelle ne le considérerait pas, contrairement à ce que retient la cour cantonale, comme quelqu'un de violent. Ses déclarations faites en mai 2019 - faisant état de projets au Burkina Faso - ne seraient plus d'actualité compte tenu de ses attaches actuelles en Suisse. Enfin, contrairement à ce que retient la cour cantonale, il se serait montré collaborant dans son suivi psychologique. Invoquant les art. 221 al. 1 let. a et 231 al. 1 let. a CPP, le recourant relève que la cour cantonale se serait fondée à tort sur l'importance de la peine prononcée en première instance. Licencié en mai 2021 en raison d'un accident après 6 ans d'activité, il affirme pouvoir retrouver 50 % de sa capacité de travail dès septembre 2021 et pourrait facilement retrouver un emploi. Il estime que sa présence en Suisse serait nécessaire à sa défense et relève qu'il a toujours respecté les mesures de substitution qui lui ont été imposées durant 23 mois, sans tenter de prendre la fuite - malgré la proximité de la frontière - y compris après le dépôt de l'acte d'accusation ou la première journée de procès. Une fuite avec sa future épouse et son enfant de 10 mois ne serait pas envisageable. Les mesures de substitution proposées, assorties du port d'un bracelet électronique ou du dépôt de sûretés seraient suffisantes pour assurer sa présence à la procédure d'appel en respectant le principe de la proportionnalité et sa liberté personnelle.

E. 2.1

Une mesure de détention pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de

fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Néanmoins, même si cela ne dispense pas de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, la jurisprudence admet que lorsque le prévenu a été condamné en première instance à une peine importante, le risque d'un long séjour en prison apparaît plus concret que durant l'instruction (ATV 145 IV 503 consid. 2.2).

E. 2.2

Le recourant est un ressortissant étranger, condamné en première instance à une peine privative de liberté de six ans et à dix ans d'expulsion de Suisse. Il se trouve dès lors confronté à la possibilité concrète de passer plusieurs années en prison puis d'être expulsé et la situation est, quoi qu'il en dise, radicalement différente de celle qui prévalait durant l'instruction où il pouvait espérer, compte tenu de ses dénégations, un acquittement ou une peine plus clémente. Ses relations avec deux de ses filles sont durablement compromises puisqu'il a été reconnu coupable de viol, contrainte sexuelle et inceste au préjudice de l'une, et de voies de fait au préjudice de l'autre. Le recourant a travaillé dans un hôpital du Jura Bernois, mais, depuis un accident de travail survenu en mai 2020, il a perdu sa capacité de travail et ne la retrouvera qu'à 50% en septembre 2021. Son amie, domiciliée à Genève et chez laquelle il habite officiellement depuis le mois d'octobre 2020 a déposé une demande en mariage le 9 juillet 2021, soit dix jours après son incarcération. Elle dispose selon la décision attaquée de la nationalité française et, selon le recourant, également de la nationalité suisse, et ils ont eu ensemble un enfant âgé actuellement de 10 mois. La cour cantonale relève toutefois pertinemment que le recourant a connu plusieurs relations amoureuses et a fréquemment déménagé; lors de ses auditions en début d'instruction, il a déclaré n'avoir pas l'intention de créer une famille en Suisse, avoir un fils majeur et une petite amie au Burkina Faso; il effectuait des voyages dans ce pays où il a un enfant majeur et, jusqu'à récemment, son père, et il y avait des projets. Le recourant prétend que ces déclarations ne seraient plus d'actualité depuis qu'il a fondé une famille à Genève. Toutefois, compte tenu de la perspective de purger une longue peine de prison, ainsi que de l'expulsion de Suisse qui le menace également, le recourant peut craindre que des projets de vie de famille à Genève ne soient durablement compromis et, dans ces circonstances, considérer qu'une fuite - avec ou sans sa future femme et son enfant - constituerait un choix préférable. Du reste, le recourant n'est pas non plus resté avec la mère de sa dernière fille, née en 2016. Le risque de fuite est, dans ces circonstances, évident.

E. 2.3

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l' art. 36 al. 3 Cst. , il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la

détention. La liste de l' art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

En l'espèce, compte tenu de l'intensité du risque de fuite, c'est avec raison que l'instance précédente a considéré qu'aucune mesure de substitution n'entrait en considération. Le fait que les mesures mises en place durant l'instruction aient été respectées par le recourant n'apparaît pas déterminant car, comme on l'a vu, le risque de fuite s'est considérablement aggravé après le prononcé de première instance. Le port d'un bracelet électronique, dont on sait qu'il n'a pas d'effet dissuasif (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1) de même qu'une caution (qui serait fournie par l'amie du recourant, avec laquelle il n'est pas encore marié) ne sauraient pallier le risque en question.

La décision attaquée respecte par conséquent les conditions posées par le droit fédéral, ainsi que la liberté personnelle et le principe de la proportionnalité.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions y relatives en sont réunies. Il y a donc lieu de désigner Me Bernard Cron en tant qu'avocat d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral. L'indemnité est fixée selon le tarif applicable (RS 173.110.210.3), indépendamment de la production d'une note de frais. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.